

La version originale de cette page [pt](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

portugais

Swipe to change

**Au sujet du réseau**

Portugal

**Le point de contact**

Le Portugal a désigné un point de contact pour le RJE civil (réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale). Le point de contact est un juge nommé par concours par le Conseil supérieur de la magistrature.

**Le réseau national**

Le réseau national est composé: des autorités centrales prévues par les instruments juridiques de l'UE, par les autres instruments juridiques internationaux auxquels le Portugal est partie et par les dispositions législatives nationales régissant le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale; des autorités administratives exerçant des responsabilités dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale; et des associations professionnelles qui, au niveau national, représentent les membres des professions juridiques directement impliqués dans l'application des instruments juridiques internationaux et de l'UE relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale.

Le réseau national ne compte ni juges de liaison ni experts.

**Membres nationaux du réseau**

La structure nationale du réseau comprend, outre le point de contact, onze membres:

- la direction générale de la politique de justice
- la direction générale d'administration de la justice
- la direction générale de la réinsertion et des services carcéraux
- l'institut des registres et du notariat, I.P.
- l'institut de gestion financière et des installations de justice, I.P.
- le conseil des juges de paix
- l'institut de sécurité sociale, I.P.
- la commission de protection des victimes de la criminalité
- l'ordre des avocats
- l'ordre des avoués et des agents d'exécution
- l'ordre des notaires

**Les autorités centrales**

Parmi les membres nationaux susvisés, les autorités centrales sont les suivantes:

la direction générale d'administration de la justice - ministère de la justice

Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008

Règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2000

Règlement (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2001

Convention de la Haye de 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger en matière civile ou commerciale

Convention de la Haye de 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

Convention de la Haye de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

Convention de New York de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger

la direction générale de la réinsertion et des services carcéraux - ministère de la justice

Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003

Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Convention de la Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

l'institut des registres et du notariat, I.P. - ministère de la justice

Règlement (CE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012

l'institut de sécurité sociale, I.P. - ministère de la solidarité et de la sécurité sociale

Directive 2003/8/CE du 27 janvier 2003

la commission de protection des victimes de la criminalité - ministère de la justice

Directive 2004/80/CE du 29 avril 2004

**Coordination du réseau national dans une structure décentralisée**

Le réseau national portugais obéit à une structure décentralisée. La coordination, assurée par le point de contact, est basée sur la collaboration volontaire des membres nationaux. Les membres nationaux participent régulièrement à des réunions trimestrielles organisées par le point de contact. S'il s'avère nécessaire de préciser ou de résoudre un point concret, des réunions impliquant uniquement les membres nationaux concernés sont organisées.

Le réseau ne dispose pas d'experts. Si une question nécessite l'avis d'un expert, le point de contact demande l'assistance de l'autorité nationale la plus pertinente de manière volontaire et informelle. Tous les membres nationaux sont régulièrement incités par le point de contact à collaborer dans des

domaines spécifiques selon leurs compétences et responsabilités respectives, en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière civile et commerciale.

Dernière mise à jour: 12/09/2019

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas

encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.